

COMMUNE DE MONTRY
PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 19 novembre 2019

Le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 13 novembre 2019 s'est réuni en séance publique le 19 novembre 2019 à 20h30 en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 12/11/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 19/11/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : P. DEGRIS, B. GUIBAN, N. MENNESSIER, C. FONTAINE, T. DUMAS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRÉ, K. SASSI, C. COLIN

Secrétaire de séance : E. DEMUR

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Monsieur J. GUERREIRO souhaite poser une question avant de commencer.

Madame le Maire l'y invite.

Il souhaite savoir si Monsieur T. DUMAS peut toujours participer aux débats du Conseil Municipal et voter alors qu'il ne réside plus dans la commune.

Madame le Maire et Monsieur P. GUERAND lui répondent par l'affirmative du moment que lors de l'élection du Conseil Municipal celui-ci était domicilié sur Montry. Ce qui était le cas. De plus, Madame le Maire précise que Monsieur T. DUMAS est toujours propriétaire sur la commune de Montry.

Madame le Maire donne lecture aux Conseillers des réponses aux questions soulevées lors du conseil municipal du 16/07/2019.

(Voir annexe 1)

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

En raison d'un manque de personnel administratif, le PV du 16 juillet 2019 n'a pas pu être transmis plus tôt. Madame le Maire s'en excuse.

* * * * *

Après lecture du PV du 16/07/2019, Monsieur J. GUERREIRO indique qu'il n'est pas d'accord avec celui-ci, faute de sincérité. (Voir annexe 2) Monsieur J. GUERREIRO explique que pour lui les débats sont occultés. Madame le Maire n'est pas d'accord avec cela.

1) Création d'un emploi permanent à temps non complet pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité de service

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service il convient de recruter un adjoint administratif territorial à temps non complet soit 17 heures 30 dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (1 an maximum prolongeable dans la limite d'une durée totale de 2 ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide la création à compter du 01/12/2019

- 1 emploi permanent à temps non complet (17 H 30) d'adjoint administratif territorial cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

2) Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Considérant

- Le plan de cession, établi par le Cabinet DML, détachant du domaine public communal 1 parcelle, lot A d'une contenance totale de 24 m², telle qu'elle apparait respectivement en orange, au plan de cession ci-annexé.
- Que la Commune souhaite céder la dite parcelle d'une emprise de 24 m², à M. et Mme EL KANDOUSSI, propriétaires des parcelles joutant.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé:

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle référencée sur le plan de cession ci annexé lot A, d'une contenance totale de 24 m², lieu-dit rue Louis Pergaud, consistant un délaissé de voirie qui n'a aucune incidence sur les conditions de circulation publique
- DÉCIDE de déclasser la parcelle susvisée du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

3) Vente parcelle A1218, approbation du Conseil municipal

Considérant

- Que la Commune de MONTRY possède dans son patrimoine l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée A1218 d'une superficie de 16m² située en zone UB
- Que M. BENDETTI Vincent, demeurant 62 avenue de la République à MONTRY (77450) a demandé la rétrocession de cette dite parcelle cédée il y a plusieurs années pour un projet d'alignement qui a été abandonné, au prix de 1 euro, hors frais de négociations, d'établissement et de publication de l'acte en la forme administrative destiné à constater ladite cession amiable.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 421-1 à L 421-4 et les articles R 421-1 à R 421-8

Vu la lettre d'intention de M. BENDETTI Vincent

Après en avoir délibéré

Décide d'approuver la cession à Monsieur BENDETTI Vincent de la parcelle A 1218 à MONTRY (77450), au prix de 1 euro, hors frais et droits :

Dit que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dit qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1er adjoint, conformément au 2ème alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

4) Vente parcelle A 1324, approbation du Conseil municipal

Considérant

- Que la Commune de MONTRY possède dans son patrimoine l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée A 1324 d'une superficie de 71m² située en zone UB
- Que M. Marceau Christophe, demeurant 7 rue Thiers à MONTRY (77450) a demandé l'acquisition de cette dite parcelle destinée il y a plusieurs années pour un projet d'alignement qui a été abandonné, au prix de 22€ le m², hors frais de négociations, d'établissement et de publication de l'acte en la forme administrative destiné à constater ladite cession amiable.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre d'intention de M. MARCEAU Christophe en date du 16/09/2019

Après en avoir délibéré

Décide d'approuver la cession à Monsieur MARCEAU Christophe de la parcelle A 1324 à MONTRY (77450), au prix de 1562 euro, hors frais et droits :

Dit que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dit qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1er adjoint, conformément au 2ème alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

5) Acquisition des parcelles A 1546, A 1548, A 1542 et A 1544 pour élargissement de voirie rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles A 1542, A 1544 pour un total de 0a40ca et les parcelles A 1546 et A 1548 pour un total de 0a89ca au prix de 20 € le m².

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition des parcelles A 1542, A 1544, A 1546 et A 1548, au prix de 3380 € auprès des différents propriétaires.

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

6) Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposés par Enedis et EDF

Considérant :

Que la ville de Montry et Electricité de France ont conclu le 21 janvier 1995, pour une durée de trente ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

L'objet de la présente convention porte notamment sur le recadrage législatif et réglementaire de celle-ci et d'établir conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires les relations entre les parties notamment par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution et, par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution. En effet, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la convention de 1995.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national décrit dans les différents documents. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposés par Enedis et EDF pour une durée de trente ans (sauf cas décrit dans le cahier des charges et la convention).
- **d'autoriser** Madame le Maire à la signer
- **de publier** la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs de la commune

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

7) Redevance d'occupation du domaine public routier "Orange" années 2017 – 2018 et 2019

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 modifié relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré :

Approuve

- **Pour l'année 2017**, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2016, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.26845 :

- 50,74 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,

Soit 4.356 km x 50.74 = 221,03 €

- 38,05 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,

Soit 32.677 km x 38.05 = 1 243.36 €

Sous-total RODP 2017 : 221.03 + 1 243.36 € = 1 464.39 €

- **Pour l'année 2018**, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2017, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.30942 :

- 52.38 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,

Soit 4.356 km x 52.38 = 228.17 €

- 39.28 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,

Soit 32.677 km x 39.28 = 1 283.55 €

Sous-total RODP 2018 : 228.17 + 1 283.55 € = 1 511.72 €

- **Pour l'année 2019**, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2018, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.35756 :

- 54.30 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,

Soit 4.356 km x 54.30 = 236.53 €

- 40.73 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,

Soit 32.677 km x 40.73 = 1 330.93 €

Sous-total RODP 2019 : 221.03 + 1 243.36 € = 1 567.46 €

Précise que le montant des redevances 2017, 2018 et 2019 s'élève à 4 544,00€ arrondi à l'euro le plus proche.

8) Présentation des rapports annuels du délégataire assainissement et eau potable

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui stipule que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public

Le Conseil municipal

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels du délégataire assainissement et eau potable, dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, article 6, lequel est mis à disposition des élus et du public et consultables sur demande à l'accueil de la Mairie

Voir annexes 3 et 4.

9) Fixation d'un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pour allergies alimentaires dont le repas est fourni par les parents et déjeunant au restaurant scolaire

Considérant que certains enfants bénéficiant d'un P.A.I. pour allergies alimentaires, et que dans le cadre de la restauration scolaire il n'est pas toujours possible pour la commune de fournir un repas adapté et que dans ce cas, et uniquement dans ce cas, les parents peuvent fournir un repas ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces enfants de déjeuner au restaurant scolaire en bénéficiant des infrastructures de la restauration et de l'encadrement par le personnel municipal ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique pour ces familles ;

Madame le Maire propose au conseil municipal et **FIXE à 2€ par jour de présence, le tarif facturé aux familles**
Précise que le repas sera fourni sous la responsabilité des parents quant au respect des critères du P.A.I. et au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

10) Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement soit inscrit en dépenses, au compte 6215 du budget assainissement et viré à la section fonctionnement au compte 70841 du budget ville,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter le transfert décrit ci-dessus pour les montants votés au budget primitif de la ville et de l'assainissement de l'année 2019,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

11) Admission en non-valeur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la présentation de demandes en non-valeur n° 4021570232 déposée par Madame Marie CHEMINEAU, Trésorier de Magny Le Hongre.

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Trésorier municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Madame Marie-Christine CHEMINEAU – Trésorier municipal - présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 190 ,42. €, réparti sur 12 titres de recettes émis entre 2012 et 2018 sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°4021570232.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 4021570232 jointe en annexe, présentée par Madame Marie-Christine CHEMINEAU - Trésorier municipal - pour un montant global de 190,42 € sur le Budget principal.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget principal 2019, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». Les crédits étant disponibles au chapitre 65, il n'est pas nécessaire de faire une Demande de Modification budgétaire.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

12) Décision modificative N°1 Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que les frais d'étude qui ont été suivis de travaux soient basculés au chapitre 21.

Considérant qu'il convient de rectifier une écriture.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Virement dans la section investissement :

- Diminution de crédits du compte 2031 chapitre 20 : 37 479.11 €
- Augmentation de crédits du compte 21532 chapitre 21 : 37 479.11 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

13) Décision modificative N°2 Budget assainissement

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif eau voté le 28 mars 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Considérant la demande de la Trésorerie de MAGNY-le-HONGRE du 5 septembre 2019 ;

Considérant que le montant des crédits votés au compte 6718 du chapitre 67 sont insuffisants au regard de la dépense inscrite de 11 882,60 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget ;
 Considérant que cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Section exploitation Dépenses	Budget voté Le 28/03/2019	Nouvelle proposition
Chapitre 67		
Article 6718	0 €	12 000 €
Chapitre 011	250 000 €	238 000 €
Article 61528		

Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 12

Contre : 1

Abstentions : /

Monsieur J. GUERREIRO souhaite prendre la parole pour expliquer son désaccord.
 Il lit un texte (voir annexe 5)

14) Décision modificative N°1 Budget ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que les immobilisations aux comptes 2031 et 2033 de la section investissement, n'ayant pas fait l'objet de mouvement depuis 2 ans soient apurés.
 Considérant que ces études sont rattachées à des travaux, elles doivent être virées aux comptes d'immobilisation correspondant.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Virement dans la section investissement du chapitre 20 au chapitre 21 :

2033	881,62 €	Annonce marché fenêtre Pergaud	21312	881,62 €
2033	424,32 €	Contrat triennal de voirie	2152	424,32 €
2033	186,00 €	Annonce légale chemin Voutier	2152	186,00 €
2033	294,51 €	Annonce légale chemin Voutier	2152	294,51 €
	1 786,45 €			1 786,45 €
2031	14 286,22 €	Extension Mairie	21311	14 286,22 €
2031	1 136,20 €	Honoraire solidité	21318	1 136,20 €
2031	1 375,40 €	Frais de bornage	21318	1 375,40 €
2031	1 582,50 €	Concordance étude	21318	1 582,50 €
2031	5 382,00 €	Contrat triennal de voirie	2152	5 382,00 €
2031	5 382,00 €	Contrat triennal de voirie	2152	5 382,00 €

2031	2 152,80 €	Consultation EPIDE	2152	2 152,80 €
2031	1 728,00 €	Plan topographique Champs Forts	2152	1 728,00 €
2031	2 760,00 €	Alignements Champs Forts	2152	2 760,00 €
	35 785,12 €			35 785,12 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13
Contre : /
Abstentions : /

15) Demande de subvention D.E.T.R 2019 pour travaux d'agrandissement du cimetière, approbation du Conseil municipal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les columbariums du cimetière ne permettront plus d'accueillir de nouvelles sépultures.

Aussi, Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a missionné la direction des Services Techniques pour chiffrer et travailler sur un projet d'extension tout en complétant l'offre offerte aux familles dans le cadre du choix de la crémation.

Le montant estimé des travaux s'élève à environ 20 000,00 € HT pour l'ensemble de l'opération.

Madame le Maire propose de solliciter l'aide de la Préfecture au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Equipement des Territoires ruraux)

Nous sollicitons une subvention comprise entre 20 et 80 % du coût HT avec plafonnement de la dépense subventionnable à 1 000 000.00€.

Le montant de la subvention sollicitée est compris entre 4 000.00 € et 16 000.00 €

Le reste des travaux sera financé sur fonds propres et la collectivité espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Après en avoir délibéré

Approuve la réalisation de ce projet d'investissement pour un montant d'environ 24 000.00 € TTC

Autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'État au titre de la D.E.T.R 2019

Précise que ces travaux sont inscrits au budget de l'exercice 2020 et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 13
Contre : /
Abstentions : /

16) Décision du Maire : Attribution des lots du marché "Maintenance préventive et curative de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore"

Le Maire,

De par ses délégations consenties selon article L2122-22, alinéa 4, suite à la délibération du 17 septembre 2015 dans laquelle est stipulé que « Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite où leur montant est inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises »,

Décide de retenir la candidature suivante pour le marché cité en objet ci-dessus :

- Maintenance préventive et curative de l'éclairage public (EP et SLT) :
société EIFFAGE ENERGIE IDF – Agence de Bry-Eclairage Public
110, avenue Georges Clemenceau 94360 BRY-SUR-MARNE

pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT
et un montant annuel maximum de 20 000.00 € HT

Le montant global du marché, tous lots confondus, étant signé pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT
et maximum de 20 000.00 € HT.

Monsieur J. GUERREIRO souhaite prendre la parole pour apporter des précisions quant à son recours déposé le 26
février devant le Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir de Madame le Maire (voir annexe 6).

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h23.

Le Secrétaire de séance :
Emmanuel DEMUR



Conseil Municipal du 19 novembre 2019 – 20h30

Monsieur Guerreiro,

Suite à vos remarques formulées lors du Conseil Municipal du 16/07/2019, voici les éléments de réponses:

- 1) En ce qui concerne le fait que « *la rédaction du procès-verbal incombe au secrétaire de séance désigné à l'ouverture de la réunion* » :

L'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné. Il est maître de sa rédaction.

La souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances ne permet toutefois pas au Maire d'intervenir en aucune façon dans la rédaction de celui-ci.

- 2) Lors de ces échanges, vous avez dit qu'à votre connaissance vous n'aviez jamais été secrétaire de séance.

Lors du Conseil Municipal du 11 octobre 2018 vous avez été nommé secrétaire de séance par erreur car vous étiez noté comme absent. Or je m'étonne, car comme tout le monde vous avez reçu le PV pour validation et vous n'avez formulé aucune remarque à ce sujet.

En revanche, lors du Conseil du 12 juillet 2018 vous avez bien accepté la fonction de secrétaire de séance et le compte rendu n'a pas été fait par vous.

Réponse pour tous les conseillers :

Réponse au débat concernant l'autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public

- 1) Les impayés du service enfance sont suivis par le Trésor Public et il s'agit d'une petite somme, à savoir 190.42€. Impayés que vous allez voter avec la délibération n°11 (admission en non-valeur)

Annexes

Communiqué lu par Monsieur José GUERREIRO, conseiller municipal et membre du CCAS et remis pour être annexé au procès-verbal du 19 novembre 2019

2) PV du 16 juillet 2019 soumis à l'approbation :

Vous le savez, le procès-verbal du 16 juillet 2019 n'est pas sincère.

La secrétaire de séance a, dans un premier temps, occulté le thème de la fermeture de la Poste d'août dernier. Et maintenant, elle persiste à ne pas porter tous les propos de Madame le Maire sur ce sujet.

Madame le Maire, je me permets de vous interpeller pour vous dire que vous n'assumez pas vos commentaires dits en séance puisqu'ils ne sont pas couchés sur papier. De ce fait, le procès-verbal n'est tout simplement pas véritable.

Donc, j'invite les élus à prendre leurs responsabilités et à ne pas approuver, comme moi, le procès-verbal du 16 juillet 2019, faute de sincérité.

5) Point 13 de l'Ordre du Jour = décision modificative n°2 assainissement :

Dans la note de synthèse, vous expliquez :

« Les crédits votés au compte 6718 sont insuffisants pour couvrir les honoraires relatifs à l'affaire DIARD. Il est donc nécessaire de créditer ce compte, en transférant 12000 € du compte 61528 du chapitre 011, au compte 6718 du chapitre 67. Cette opération budgétaire n'affecte pas l'équilibre du budget assainissement ».

La Trésorerie de MAGNY-LE-HONGRE vous demande, Madame le Maire, d'être sincère dans vos écritures. Elle vous demande d'annuler l'opération de **débit de 12000 € inscrite au compte 61528** (entretien et réparations d'autres biens immobiliers) du chapitre 011 (charges à caractère général) du budget assainissement.

Donc, vous vous trouvez dans l'obligation de régulariser la **situation**. Vous nous demandez d'ouvrir le compte 6718 (autres charges exceptionnelles sur opérations **de gestion**) afférent au chapitre 67 (charges exceptionnelles) du budget assainissement. Vous nous demandez de le créditer de 12000 € pour le débiter d'autant.

Vous dites devoir faire ce transfert, sans incidence sur l'équilibre **du budget assainissement pour**, je vous cite, *« couvrir les honoraires relatifs à l'affaire DIARD ».*

Ces 12000 € ne seront donc plus affectés à l'entretien et aux réparations des biens immobiliers prévus initialement dans le budget assainissement. Ces 12000 € ne peuvent être davantage des frais d'honoraires, comme vous l'écrivez. En effet, s'il s'agissait vraiment d'honoraires, vous devriez débiter les 12000 € du compte 6226 (honoraires), déjà ouvert, au chapitre **011 (charges à caractère général)** du budget assainissement.

Madame le Maire, une fois encore, vous n'êtes pas sincère.

La vérité est que ces 12000 € sont des frais d'indemnisation **que vous avez été contrainte de verser** à Monsieur DIARD. Eh oui, Madame le Maire, vous avez perdu en première instance devant le Tribunal Administratif de MELUN. Vous avez fait un recours et, pas de chance, vous avez encore perdu. La Cour d'Appel de PARIS vous a donc condamnée à verser 12000 € à Monsieur DIARD.

Ainsi, Madame le Maire, vous cherchez à déguiser une dépense, vous dilapidez l'argent public, **et pire, vous mentez ouvertement aux Montéricultois. Madame le Maire, avec vos malversations et vos mensonges, vous ne faites que trahir la confiance accordée en 2014 à Monsieur CAMUS.**

6) Questions diverses = mon recours déposé le 26 février 2019 devant le Tribunal Administratif de MELUN pour excès de pouvoir de Madame le Maire :

Le 20 juin 2019, je vous avais révélé mon recours devant le Tribunal Administratif de MELUN pour excès de pouvoir de Madame le Maire. J'avais fait la promesse d'être sincère et de faire le point sur cette affaire qui est toujours en cours d'instruction. Pour mémoire, Madame le Maire doit **se soumettre aux mises en demeure du Tribunal Administratif. Je vous informe qu'à la dernière mise en demeure en date du 27 mai 2019, Madame le Maire n'a pas daigné répondre. Elle démontre, une fois encore, sa légèreté dans sa fonction de premier Magistrat de MONTRY.**

Point n° XX : Bilan d'exploitation de la gestion du réseau aux usées et de la gestion de la station d'épuration (STEP) 2018

Dans le bilan annuel 2018, il est à noter :

- Le volume d'eaux usées en entrée de station en 2018 est de 274 836 m³.
- 2641 mètres linéaire de canalisation ont été hydro curé.
- 314,82 € pour la facture 120 m³ pour la part assainissement.
- Le nombre de branchement aux réseaux d'assainissement a augmenté de 1.5% en un an avec 1 443 branchements.
- La ville dispose de 5 postes de relevages (Abbé Jouve, Condé, Duthillier, Pasteur, Lochy) tous télé-surveillés.
- qu'un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel a été observé au niveau des trop-pleins en 2018 suite aux pluies importantes les 16 et 17 janvier 2018.
- Quelques chiffres :
Capacité nominale de traitement : 1 270 m³/jour ; 6 100 équivalent habitants

En France, un équivalent-habitant correspond à 60g DBO (Demande Biochimique en Oxygène) et 135g de DCO (Demande Chimique en Oxygène) dans une quantité quotidienne de 150 litres d'eau usée.

Charge entrante en 2018 : volume journalier moyen 804 m³/jour soit 63% de la capacité nominale; 2 401 équivalent habitant. La production de boues annuelles en 2018 a été de 52,58 tonnes de matières sèches.

Conclusion : La station d'épuration est conforme (courrier de la DDT mai 2015), elle fonctionne à 39% de sa charge nominale.

Point n° XX : Bilan d'exploitation de la gestion du réseau d'eau potable 2018


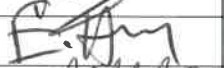



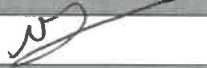




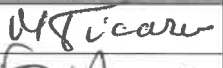

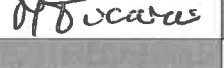
Dans le bilan annuel 2018, il est à noter :

- Le volume d'eaux importé en 2018 est de 214 113 m³
- 150 813 m³ ont été facturés.
- Rendement du réseau 71.79%
- En 2018, 5 fuites sur conduites réparées et 3 fuites sur des branchements réparées.
- 2641 mètres linéaire de canalisation ont été hydro curé.
- 402.93 € pour la facture 120 m³ pour la part eau potable.
- Le nombre de branchement au réseau d'eau potable est de 1 506 branchements dont 18 neufs en 2018.
- La ville dispose de 4 ouvrages de stockage représentant 1 020 m³ (CREPS et 3 MOUTIERS), 1 station de surpression.

100 % des analyses bactériologiques et physico-chimiques ont été conformes.

Tableau des présences

Adoption du PV du Conseil Municipal du mardi 19 novembre 2019

Prénom - NOM	PRESENT Signature	ABSENT	POUVOIR à ...	Signature du mandataire
Françoise SCHMIT				
Eric MAILLARD				
Emmanuel DEMUR				
Laïla ROUMILA				
José GUERREIRO				
Pierrette DEGRIS		X		
Gilbert COLIN		X	E. MAILLARD	
Pierre GUERAND				
Béatrice GUIBAN		X		
Nathalie MENNESSIER		X		
Noëlle RAFFETIN		X	S. LEVIS	
Céline FONTAINE		X		
Andréa AMPOLO		X	F.SCHMIT	
Thierry DUMAS		X		
Sonia LEVIS				
Eric BOULANGER		X		
Carole JOUANNEAU		X		
Eric ANDRE		X		
Kamel SASSI		X		
Angela SCHLAYEN		X	M. FICARA	
Romain ANGUELU		X	E. DEMUR	
Marie FICARA				
Cédric COLIN		X		